

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00782-O

<b>Requérant(s)</b>	Vincent CHARMILLOT, Le Grand Ramboden 102 c, 2829 Vermes
<b>Auteur du projet</b>	CK TECH Sàrl, Chemin du Prailat 11, 2744 Belprahon
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformation, rénovation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment n° 103 existant afin de réaménager le logement existant en résidence principale. Construction d'une nouvelle fosse digestive. Démolition d'une remise ainsi que d'une partie du poulailler et d'une fosse existante.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vermes, 935
<b>Lieu-dit, rue</b>	Le Petit Ramboden, 2829 Vermes
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Dérogation art. 24 LAT
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	04.07.2024
<b>Début de la publication</b>	05.07.2024
<b>Échéance de la publication</b>	26.08.2024

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 30.32 m, largeur 14.9 m, hauteur 5.97 m, hauteur totale 10.5 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Existant sans changement. Toiture : Existant sans changement

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 août 2024

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 1er juillet 2024